

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruges, était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la vice-présidence de Nathalie GRIN :

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BROUCA Danièle		x	
BOUCHE Catherine	x		
CALOFER Jean-Pierre	x		
CHARTIER Hortense	x		
GRIN Nathalie	x		
JALBY Jean	x		
JARRETOU Marie-Céline	x		
LAMARQUE Emmanuelle	x		
POUGET-ROCHARD Anne-Céline	x		
RINGEVAL Jeannine	x		
ROY Marie-Madeleine	x		
TERRAZA Brigitte		x	Nathalie GRIN
VIOLEAU Stéphanie		x	Emmanuelle LAMARQUE
YON Michèle	x		
ZURITA-TROUVE Géraldine		x	Michèle YON

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs présents : 11

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 14

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration : 28/12/2022

Date d'affichage de la convocation : 28/12/2022

La séance est ouverte à 17 heures 40

Nadège BALEIX MATHE, Directrice du CCAS de Bruges assistait également à la séance.

## ORDRE DU JOUR

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

6 décembre 2022

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022
- Compte-rendu des décisions de la Commission Permanente du mois de novembre (cf : tableau de synthèse)
- Liste des décisions

### Rapports

#### **Finances**

- 1- SAAD - Décision modificative n°2 du Budget annexe 2022
- 2- CCAS - Acceptation d'un don suite à la dissolution de l'association club Pin vert

#### **Ressources Humaines :**

- 3- RH – Avancement de grade 2022 - définition du taux de promotion
- 4- RH – Modification du tableau des effectifs
- 5- RH - Evolution du RIFSEEP pour les agents du CCAS
- 6- RH - Participation à la protection sociale complémentaire des agents
- 7- RH - Autorisation donnée à la Présidente de signer un protocole transactionnel
- 8- RH - Autorisation de recrutement de 2 agents non titulaires – poste de responsable de secteur au SAAD en catégorie B
- 9- RH - Modification du tableau des effectifs SSIAD

### **Administration générale**

10- Convention de partenariat entre la Ville de BRUGES, le GCSMS Portes du médoc et le CCAS de la Ville de BRUGES pour le compte du Service de Soins Infirmiers à Domicile

### **SAAD**

11- SAAD – Convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre de l'Offre de Services Coordinée pour l'Accompagnement de la Retraite (OSCAR)

### **Service Action sociale**

12- SAS – Autorisation de signature d'une convention avec l'association Remuménage

13- SAS - Autorisation de signature d'une convention pour la mutualisation de séances d'analyse de la pratique professionnelle pour les travailleurs sociaux

14- Autorisation de signature d'une convention avec Présence verte

### **Direction Petite Enfance**

15- DPE – Autorisation de signature d'une convention avec l'association Nuage bleu

### **CCAS**

16- CCAS – Modification du tableau des effectifs

**DECISIONS PRISES DEPUIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2022**

Décision N°	Prestataire concerné	Objet de la décision	Reçue en Préfecture le
2022-09-18	Sociétés LODIFRAIS Et TRANSGOURMET AQUITAINE	Signature d'un <b>Marché de type Accord-cadre</b> d'une durée maximale de 3 ans <b>pour la fourniture de denrées alimentaires</b> à destination des 4 structures multi-accueils collectifs gérées par le CCAS de la Ville de Bruges : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lot 01 Produits frais et œufs frais</b> : Marché n°2022-BRU030 attribué à l'entreprise <b>LODIFRAIS</b>, pour un <b>montant annuel compris entre 12 000,00€ HT et 16 000,00€ HT</b></li> <li>• <b>Lot 02 Fruits-légumes frais</b> : infructueux</li> <li>• <b>Lot 03 Épicerie</b> : Marché n°2022-BRU032 attribué à l'entreprise <b>TRANSGOURMET AQUITAINE</b> pour un <b>montant annuel compris entre 6 000,00 € HT et 10 000,00€ HT.</b></li> <li>• <b>Lot 04 Produits surgelés</b> : infructueux</li> </ul>	05/10/2022
2022-09-19	Association MJC Bruges	Signature d'un <b>marché n°2022-BRU712 pour l'animation de 34 ateliers d'arts plastiques</b> auprès d'adultes pendant une durée de 10 mois, pour un <b>montant de 2 074 € TTC</b>	28/09/2022
2022-09-21	Association QUE TE MUEVE	Signature d'un <b>contrat de prestations n°2022-BRU710 pour l'animation de cours de danse et d'activité sportive</b> , pour un <b>montant maximum de 630,00 € net de TVA</b> , pour 14 séances entre le 08 septembre 2022 et le 15 décembre 2022. Règlement de la <b>cotisation d'adhésion</b> à l'Association pour la saison 2022/2023 d'un <b>montant de 5,00€ net de TVA</b>	03/10/2022
2022-10-26	Me Julie NOEL Avocat	Règlement de la <b>note de frais et honoraires n°552</b> d'un montant de <b>750,00€ HT soit 900,00€ TTC</b> dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en matière de ressources humaines.	27/10/2022

**IV - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 octobre 2022**

Madame La Vice-Présidente ouvre la séance en soumettant le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022 du Conseil d'Administration.

**Le procès-verbal est adopté.**

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité par 12 personnes.

Madame Marie-Madeleine ROY est arrivée après l'adoption du Procès-Verbal et avant le vote de la 1<sup>ère</sup> délibération.

Madame Marie-Céline JARRETOU est arrivée à 18 heures après l'adoption de la délibération 5 et avant le vote de la délibération 6.

Madame JARRETOU n'a pas participé au vote de la délibération 15. (13 votes pour).

**V – DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N°2022.06.01 : SAAD : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE 2022**

Compte tenu des impératifs de gestion,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR et 1 CONTRE** :

- **APPROUVENT** la décision modificative n°2 du budget annexe du SAAD 2022, arrêtée à un total de crédits supplémentaires de : 15 000€ en dépenses et en recettes

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b><u>Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u></b>	<b>0,00</b>	<b><u>Groupe1 - Produits de la tarification</u></b>	<b>0,00</b>
<b><u>Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel</u></b>	<b>0,00</b>	<b><u>Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation</u></b>	<b>15 000,00</b>
		7488-Autres subventions et participations	15 000,00
<b><u>Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure</u></b>	<b>15 000,00</b>	<b><u>Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables</u></b>	

673-Titres annulés	15 000,00		
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>15 000,00</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>15 000,00</b>

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
-	-	-	
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>15 000,00</b>	<b>TOTAL GENERAL RECETTE</b>	<b>15 000,00</b>

**DELIBERATION N° 2022.06.02 : ACCEPTATION D'UN DON SUITE A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION CLUB PIN VERT**

VU l'article L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale à « accepter, à titre conservatoire, des dons et des legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance »,

VU l'article R 123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, indiquant que « les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment : [...] 7° Les ressources propres du Centre notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits ».

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR et 1 CONTRE** :

- **ACCEPTENT** le don de 17 878,54 € fait par l'association du club du Foyer du Pin vert qui a été dissoute le 22 juin 2022 et qui correspond au solde de la clôture de ses comptes bancaires.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** tous documents y afférents.

**DELIBERATION N°2022.06.03 : RESSOURCES HUMAINES : AVANCEMENT DE GRADE 2022 – DEFINITION DU TAUX DE PROMOTION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et plus précisément, les articles L522-23 à L522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion votées en Comité technique le 06 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 24 novembre 2022,

Considérant que l'avancement de grade reste un moment important dans l'évolution de carrière des agents et doit refléter la manière de servir de l'agent ainsi que sa valeur professionnelle. Afin de conserver le caractère non automatique de l'avancement de grade, il apparaît impératif de fixer des ratios.

Grâce à l'établissement de ces quotas :

- L'impact budgétaire est maîtrisé,
- L'avancement de grade reste avant tout lié à la valeur professionnelle de l'agent, à sa manière de servir et à la valeur liée à la reconnaissance de l'engagement professionnel.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR et 1 CONTRE** :

- **VOTENT** les taux de promotion applicables à l'avancement de grade proposés ci-dessous :

Cat.	Grade d'avancement	Proposables	Proposés	Taux de promotion
Filière administrative				
C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	0	0%
B	Rédacteur principal de 2e classe	1	1	100%
A	Attaché principal	1	0	0%
A	Attaché hors classe	1	1	100%
Filière médico-sociale				
B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	1	100%
A	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	1	0	0%
Filière sociale				
C	Agent social principal de 1ère classe	2	2	100%
Filière technique				

C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1	100%
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	3	100%
C	Agent de maîtrise principal	1	0	0%
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>9</b>	<b>69%</b>

**DELIBERATION N°2022.06.04 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 24 novembre 2022,

Considérant à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements de personnel,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR et 1 CONTRE** :

- **MODIFIENT** le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière / Grade	Catégorie	Nombre	Création / Suppression
<b>AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX</b>			
<b><u>Filière Administrative</u></b>			
Rédacteur	B	1	Suppression à temps complet
Rédacteur principal de 2e classe	B	1	Création à temps complet
Attaché principal	A	1	Suppression à temps complet
Attaché hors classe	A	1	Création à temps complet
<b><u>Filière Médico-sociale</u></b>			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	Suppression à temps complet

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	Création à temps complet
<b><u>Filière Sociale</u></b>			
Agent social principal de 2ème classe	C	2	Suppression à temps complet
Agent social principal de 1ère classe	C	2	Création à temps complet
<b><u>Filière Technique</u></b>			
Agent technique	C	1	Suppression à temps complet
Agent technique principal de 2ème classe	C	1	Création à temps complet
Agent technique principal de 2ème classe	C	3	Suppression à temps complet
Agent social principal de 1ère classe	C	3	Création à temps complet
<b>DEPART EN DISPONIBILITE</b>			
<b><u>Filière Administrative</u></b>			
Adjoint administratif	C	1	Suppression à temps complet
<b>STAGIAIRISATION</b>			
<b><u>Filière Technique</u></b>			
Adjoint technique	C	1	Création à temps complet

**DELIBERATION N° 2022.06.05 : RESSOURCES HUMAINES : Evolution du RIFSEEP pour les agents du CCAS**

Lors du Comité technique du 14 juin 2022, il a été approuvé à l'unanimité la revalorisation des agents dont notamment l'augmentation de l'IFSE fonctions.

A l'été 2022, les employeurs publics ont été informés d'une évolution du statut prévoyant la valorisation de certaines spécificités métiers par le paiement d'un complément salarial spécifique.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 24 novembre 2022 ;

Afin de maintenir une équité, une harmonie et une cohérence entre les niveaux de rémunération entre chaque fonction, tout en conservant la logique de fonction propre à l'IFSE ;

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR** et **1 CONTRE** :

- **MODIFIENT** l'échelle de fonctions de la façon suivante :

Groupe		Echelle de fonctions	Montant en € bruts mensuels
1A		Membre de l'équipe de Direction	700€
1B		Membre de l'équipe de Direction élargie	500€
2A		Responsable de service ou de missions	420€
2B		Adjoint au responsable de service	370€
3A		Responsable de structure	310€
3B		Adjoint au responsable de structure	290€
3C	3C 1	Agent d'activité autre fonction	283€
	3C 2	Agent d'activité faisant fonction aide à domicile, aide-soignant, infirmier et infirmier coordonnateur	183€

- **APPLIQUENT** ce changement sur la paie du mois suivant l'entrée en vigueur, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DELIBERATION N°2022.06.06 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (SANTE ET PREVOYANCE)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022.01.03 du 24 mars 2022 portant débat sur la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022.03.14 du 23 juin 2022, portant revalorisation de l'engagement des agents notamment par la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 14 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique du 6 décembre 2022,

Les agents du CCAS de la ville de Bruges sont des acteurs essentiels dans le bon fonctionnement de la commune, et constituent un maillon portant l'intérêt général au plus près de ses bénéficiaires. Ils sont les voix multiples et rassurantes du service public, chacun dans leurs missions.

Après des évolutions notables ces dernières années sur les avancements de carrière, la professionnalisation et la déprécarisation notamment, la Ville et le CCAS ont lancé en fin d'année 2021 un grand chantier de revalorisation de l'engagement professionnel, et engagé des discussions sur la rémunération des agents avec les représentants du personnel.

Cette démarche globale de revalorisation des agents a pour objectifs :

- D'augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des agents,
- De revaloriser les métiers au sein de la collectivité,
- De fidéliser les équipes et agents en poste,
- D'augmenter l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement.

Elle traduit l'engagement de la collectivité de porter une attention particulière aux conditions de travail de l'ensemble des agents.

La démarche a été conduite de manière participative, avec la création de groupes de travail avec les représentants du personnel, qui se sont réunis au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Les agents ont également été consultés, notamment via un questionnaire sur leurs besoins en matière de prévoyance.

Trois leviers ont été identifiés :

- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via l'**IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) qui fait l'objet d'une délibération du 29 juin 2022, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- **L'augmentation du RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) via le **CIA** (complément indemnitaire annuel), qui fait l'objet d'une délibération du 29 septembre 2022, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> décembre 2022,
- **La participation de la collectivité aux dépenses engagées par les agents pour leur mutuelle** (frais de santé) et leur **prévoyance** (garantie maintien du salaire en cas de maladie ou d'absence prolongée), qui fait l'objet de la présente délibération, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Rappel des obligations pour les employeurs :

### La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** ».  
Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** ».  
Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)** de leurs agents publics quel que soit leur statut.

- Pour la **couverture « santé »** : à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, les employeurs publics auront l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% du montant de référence fixé par décret n°2022-581 du 20 avril 2022, s'élevant à 30€, soit 15€.
- Pour la **couverture « prévoyance »** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics auront l'obligation de participation financière à hauteur de 20% du montant de référence fixé par décret n°2022-581 du 20 avril 2022, s'élevant à 35€, soit 7€.

## Etat des lieux à la Ville et au CCAS de Bruges & méthodologie :

La **protection sociale complémentaire** constitue donc un des leviers d'action sociale offert aux agents des collectivités territoriales, laquelle constitue l'un des axes opérationnels inscrit aux lignes directrices de gestion de la ville de Bruges, actées en avril 2021, et dont le plan d'action est établi sur plusieurs années. **Elle constitue l'un des leviers de valorisation de l'engagement des agents.**

Pour rappel, à ce jour, le CCAS de la ville de Bruges propose un contrat de prévoyance sans participation employeur et ne propose pas de contrat santé.

En janvier 2022, 138 agents adhèrent au contrat prévoyance (pour 305 agents en activité au 31/01/2022), soit 45% des effectifs. Le taux de cotisation est fixé à 0.85% du salaire (au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Le contrat couvre la garantie au maintien du salaire en cas de maladie, en cas de décès (pour le conjoint) ou d'invalidité consécutive à une maladie.

A l'issue d'un débat sur la protection sociale complémentaire qui s'est tenu en Conseil municipal du 17 mars 2022, il a été acté de lancer un travail avec les représentants du personnel **afin que le futur système de protection couvre, de façon obligatoire, un champ beaucoup plus large (santé et prévoyance dans son ensemble), ce qui en fera un levier majeur d'action sociale au sein de la collectivité.**

Le groupe de travail a été réuni à plusieurs reprises et animé par la consultation, la concertation et la communication.

Afin de couvrir ces risques, plusieurs possibilités de modalités ont été discutées :

- De **mise en œuvre de la protection sociale complémentaire** :
  - Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire ;
  - Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
  - Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés
  - Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.
- De **participation au financement** (dans le cadre fixé par le décret) :
  - Participation en % du montant de cotisation ;
  - Participation par un forfait en euros ;
  - La participation peut être différenciée en fonction de la catégorie de l'agent ou du forfait de garantie souscrit par l'agent par exemple.

**Après concertation des agents sur la couverture santé & prévoyance, et sans attendre les obligations réglementaires, la collectivité, attachée à la qualité de vie des agents et à leur niveau de couverture en matière de protection sociale, a proposé au Comité Technique du 14 juin 2022,**

- **Concernant la couverture « santé » : la mise en place d'une procédure de labellisation de la mutuelle,**
- **Concernant la couverture « prévoyance » (soit la garantie maintien de salaire) : le maintien du format d'un contrat unique proposé aux agents, avec une prise de participation par l'employeur.**

**Ces orientations ont reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique.**

## **Dispositifs retenus :**

### **Mutuelle**

#### Dispositif retenu :

La labellisation consiste pour l'employeur public territorial, d'accorder une participation financière aux agents publics qui ont souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation.

Dans ce cas, des organismes indépendants ont sollicité l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), autorité publique de contrôle en matière d'assurance, afin de se voir habilités à vérifier les garanties de solidarité des contrats et règlements (article L. 310-12-2 du Code des assurances).

La liste des contrats labellisés a été publiée au 31 août 2012 et est réactualisée périodiquement.

Pour rappel, le choix des contrats et règlements labellisés relève de la libre appréciation des agents publics, la collectivité n'a aucune procédure de mise en concurrence et de sélection d'opérateur à mettre en œuvre.

Montant de la participation : La participation est fixée à hauteur de **15€/mois/agent adhérent** à une mutuelle labellisée.

Date de prise d'effet : **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

## Prévoyance

### Dispositif retenu :

A l'issue des discussions, le dispositif retenu est celui du maintien d'un contrat groupe collectif proposé par la collectivité aux agents de la ville et du CCAS de Bruges.

La prise de participation de l'employeur public venant modifier l'équilibre économique du contrat initial (signé avec Collecteam et porté par la compagnie d'assurance Allianz), il a été nécessaire de procéder à une mise en concurrence *ad hoc* passé en application des dispositions du décret n°2011-1471 du 8 novembre 2011.

### Procédure de mise en concurrence :

En octobre 2022, un cabinet de consultant et de conseil, spécialiste dans les assureurs, Audit Assurances a été missionné pour accompagner la collectivité dans le choix du futur assureur prévoyance.

Ainsi, un appel d'offres pour une « Convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale « prévoyance » pour les agents de la Ville et du CCAS de Bruges » a été publié en octobre 2022 et se termine le 30 novembre 2022.

Le dossier de consultation complet est disponible sur demande auprès de la direction Affaires juridiques, commande publique et citoyenneté de la ville.

### Orientations du cahier des charges :

#### Bénéficiaires :

- Agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL ou assimilés (agents détachés au sein de la collectivité pouvant cotiser à la CNRACL ou au régime des Pensions Civiles et Militaires), ou non titulaires de droit public recrutés au titre des articles L.332-8-1°, L.332-8-2° et article L.333-1 du Code de la Fonction Publique ;
- Agents en contrat de droit public à durée indéterminée ;
- Agents en contrat de droit public à durée déterminée ayant une ancienneté de 6 mois ;

Garanties sollicitées :

<b>GARANTIE DE BASE</b>	
<b>Nature de garantie</b>	<b>TAUX DE REMBOURSEMENT</b>
<p><b>MAINTIEN DE LA REMUNERATION</b> <i>(selon dispositions de l'article 3-1)</i>  <i>Franchise 90 jours discontinus</i></p>	<p>95% de la rémunération de référence NETTE MENSUELLE</p>
<p><b>DECES</b> <i>(toutes causes)</i> <i>(selon dispositions de l'article 3-3)</i></p>	<p>CAPITAL : 25% de la rémunération de référence NETTE ANNUELLE</p>

<b>VARIANTE</b>	
<b>Nature de garantie</b>	<b>TAUX DE REMBOURSEMENT</b>
<p><b>MAINTIEN DE LA REMUNERATION</b> <i>(selon dispositions de l'article 3-1)</i>  <i>Franchise 90 jours discontinus</i></p>	<p>95% de la rémunération de référence NETTE MENSUELLE</p>
<p><b>DECES</b> <i>(toutes causes)</i> <i>(selon dispositions de l'article 3-3)</i></p>	<p>CAPITAL : 25% de la rémunération de référence NETTE ANNUELLE</p>
<p><b>INVALIDITE PERMANENTE</b>  <i>(accident /maladie de vie privée)</i>  <i>(selon dispositions de l'article 3-3)</i></p>	<p>selon taux d'invalidité : maximum 95%  de la rémunération de référence NETTE</p>
<p><b>INCAPACITE PERMANENTE</b>  <i>(accident /maladie en activité professionnelle)</i>  <i>(selon dispositions de l'article 3-3)</i></p>	<p>selon taux d'incapacité permanente : maximum 95%  de la rémunération de référence NETTE</p>

**La Ville et le CCAS de Bruges retiendront la formule de base ou la variante à l'issue de l'analyse des offres, réalisée par le Cabinet Audit Assurances, et dont le rapport sera transmis ultérieurement aux conseillers municipaux.**

Modalités financières :

La Ville et le CCAS de BRUGES effectueront le précompte sur salaire des cotisations à acquitter au titre du contrat et reverseront les cotisations, mensuellement à terme échu, à l'organisme assureur retenu.

Modalités de suivi et d'évaluation :

L'organisme assureur s'engage à transmettre à la ville, un compte de résultats, comportant :

- Les résultats de la sinistralité par exercice, décliné par poste de garantie et mettant en évidence l'évolution du nombre de règlements effectués en regard du nombre de personnes assurées ;
- Les provisions (avec indication des méthodes de calcul), et du détail individuel (provision/agent)
- Les frais de gestion.
- Les cotisations perçues hors taxes ;
- Les produits financiers ;

Critères de jugement des offres :

**CRITERE N°1 - ADEQUATION DES GARANTIES / RESPECT DU CAHIER DES CHARGES, RAPPORTES AU NIVEAU DE TARIF PROPOSE (60 POINTS) :**

- **Sous-critère n°1 pour 10 points (\*)** : Qualité des garanties / respect du cahier des charges (Jugé à partir des éléments figurant dans l'**Annexe n°1 du DOSSIER D'OFFRE**)

(\*) les pénalisations seront effectuées par multiple de 0.25.

- **Sous critère n° 2 pour 42 points** : Comparaison des tarifs proposés (Jugé à partir des éléments figurant dans l'**Annexe n°2 du DOSSIER D'OFFRE**).

La **garantie supplémentaire** doit être obligatoirement tarifée. Pour autant elle ne sera pas notée.

- **Sous critère n° 3 pour 8 points** : appréciation de la durée de la période de stabilité du taux de cotisation et des modalités de son évolution (**Annexe n°2 du DOSSIER D'OFFRE**)

**CRITERE N°2 - LE DEGRE EFFECTIF DE SOLIDARITE ENTRE LES ADHERENTS (5 POINTS) :**

Jugé à partir des éléments figurant dans le dossier d'offre.

**CRITERE N°3 - LA MAITRISE FINANCIERE DU DISPOSITIF (5 POINTS) :**

Jugée à partir des éléments figurant dans le dossier d'offre.

**CRITERE N° 4. LES MOYENS DESTINES A ASSURER UNE COUVERTURE EFFECTIVE DES PLUS AGES ET DES PLUS EXPOSES AUX RISQUES (5 POINTS) :**

Jugés à partir des éléments figurant dans le dossier d'offre.

**CRITERE N° 5 - LA QUALITE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMUNICATION - (25 POINTS) :**

Jugée à partir des éléments fournis par le candidat, figurant dans le dossier d'offre (et le mémoire de gestion).

*Durée de la convention*

La convention de participation est conclue pour une durée de 72 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Montant de la participation de l'employeur : La participation est fixée à hauteur de 15€/mois/agent adhérent à ce contrat.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR** et **1 CONTRE** :

- **Pour la couverture « Santé » :**
  - **ACCORDENT** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation
  - **AUTORISENT** comme bénéficiaires les agents titulaires et non-titulaires de droit public et de droit privé en position d'activité
  - **VOTENT** une **participation financière à hauteur de 15€ nets / mois / agent souscrivants à un contrat de mutuelle labellisé** (sous réserve de la transmission par l'agent du justificatif d'adhésion pour l'année concernée)
  - **AUTORISENT** Madame la Présidente du CCAS à **signer** tous documents y afférents

- **Pour la couverture « Prévoyance » :**
  - **ACCORDENT** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de conventionnement
  - **AUTORISENT** comme bénéficiaires les agents titulaires et non-titulaires de droit public et de droit privé en position d'activité
  - **VOTENT** une **participation financière à hauteur de 15€ nets / mois / agent** souscrivant à la convention de prévoyance proposée par la collectivité. Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur leur bulletin de salaire.
  - **AUTORISENT** la Présidente du CCAS à **signer** tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation de prévoyance et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

**DELIBERATION N° 2022.06.07 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DU CCAS DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR MADAME BRIGITTE DUCOM RESULTANT DE SON LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE EN FIN DE STAGE ET DE SA REINTEGRATION**

Madame Brigitte DUCOM a été recrutée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de BRUGES à compter du 26 juillet 2011, en tant qu'aide à domicile, par le biais de contrats régulièrement renouvelés.

Le CCAS a nommé en tant que fonctionnaires stagiaires plusieurs aides à domiciles contractuelles, dont Madame DUCOM, à compter du 1er mai 2019.

Après plusieurs prorogations de sa période de stage, la Présidente du CCAS de Bruges a prononcé le licenciement pour insuffisance professionnelle en fin de stage de Madame DUCOM par arrêté du 28 janvier 2021.

Le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le licenciement pour insuffisance professionnelle de Madame DUCOM par un jugement n° 2101380 en date du 17 mars 2022, et enjoint à sa réintégration.

Par deux requêtes en date du 15 avril 2022, enregistrées sous les nos 2201091 et 2201092, le CCAS de BRUGES a relevé appel de ce jugement, et demandé à ce qu'il soit sursis à son exécution.

Madame DUCOM, par l'intermédiaire de son Conseil, a déposé au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux deux mémoires en défense, le 8 juin 2022 s'agissant de l'instance relative à la demande de sursis à exécution d'un jugement, et le 14 juin 2022 s'agissant de l'instance d'appel.

Concomitamment, Madame DUCOM a trouvé un autre emploi qui lui convient.

C'est dans ce cadre que des pourparlers transactionnels furent engagés entre les Conseils respectifs des parties à ladite instance.

Le protocole transactionnel qui fait l'objet de la présente délibération a pour objet de mettre fin au litige né et de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait du licenciement de Madame DUCOM, puis de sa réintégration à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 17 mars 2022.

Il y est stipulé que chacune des parties consentirait notamment les concessions suivantes :

- le CCAS de BRUGES s'engage à verser à Madame Brigitte DUCOM la somme de 10 500 euros, et à se désister des instances en cours, devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 2201091 et 2201092), et d'action ;
- Madame Brigitte DUCOM s'engage à renoncer pour l'avenir à toutes actions et toutes prétentions de quelque nature que ce soit devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, qui seraient nées ou pourraient naître au titre de son licenciement, dont notamment concernant tout chef de préjudice en lien avec son licenciement prononcé par le CCAS de BRUGES.

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 2044, 2048 et 2052,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.423-1,

**Vu** le projet de protocole transactionnel négocié avec le Conseil de Madame Brigitte DUCOM,

**Considérant qu'il** y a lieu d'autoriser Madame la Présidente à signer le protocole transactionnel portant sur l'indemnisation des préjudices subis par Madame Brigitte DUCOM résultant de son licenciement pour insuffisance professionnelle en fin de stage et de sa réintégration,

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente à signer le protocole transactionnel portant sur l'indemnisation des préjudices subis par Madame Brigitte DUCOM résultant de son licenciement pour insuffisance professionnelle en fin de stage et de sa réintégration.

**DELIBERATION N°2022.06.08 : RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS NON TITULAIRES – POSTE DE RESPONSABLE DE SECTEUR SAAD – CATEGORIE B**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique permettant le recours à un agent non titulaire de catégorie B lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues,

Vu la réorganisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) approuvée lors du Comité technique du 02 juin 2021,

Vu la délibération n°2022.02.07 créant les emplois permanents et non permanents pour l'année 2022,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité sur les années concernées,

Le Conseil d'administration est sollicité pour autoriser le recrutement pour une durée déterminée de 3 ans, de deux agents non titulaires sur le poste de Responsable de secteur SAAD (35/35ème) sur le grade de Rédacteur territorial (catégorie B).

Le traitement indiciaire des agents contractuels sera calculé sur la grille indiciaire du grade des rédacteurs territoriaux. L'agent bénéficiera également du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente à recruter 2 agents non titulaires dans les conditions ci-dessus et à signer l'ensemble des documents y afférents.

#### **DELIBERATION N°2022.06.09 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SSIAD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des Comités techniques du 6 décembre 2022,

Considérant à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements de personnel,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **MODIFIENT** le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière / Grade	Catégorie	Nombre	Création / Suppression
<b>CREATIONS DE POSTES</b>			
<b><u>Filière Médico-sociale</u></b>			
Aide- soignante de classe normale	B	1	Création à temps complet
<b>REVALORISATION GRILLES INDICIAIRES</b>			
Auxiliaire de soin de classe supérieure	B	5	Suppression à temps complet
Aide-soignante de classe supérieure	B	5	Création à temps complet
Auxiliaire de soins de classe normale	B	2	Suppression à temps complet
Aide-soignante de classe normale	B	2	Création à temps complet

**DELIBERATION N° 2022.06.10 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUGES, LE CCAS DE LA VILLE DE BRUGES ET LE GCSMS PORTE DU MEDOC POUR LE COMPTE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE.**

**Compte-tenu** que la gestion du Service Intercommunal de Soins Infirmiers à Domicile a été transférée à la nouvelle entité juridique : « G.C.S.M.S. PORTE DU MEDOC en 2010, une convention de partenariat fixant le remboursement, notamment des frais y afférents (consommation de fluides, entretien des locaux, etc.), de la mise à disposition de Personnel de la Commune, ainsi que des frais d'assurances, de téléphonie et d'informatique a été signée le 3 mai 2010. Un avenant a été signé en date du 24 mai 2012

**Considérant** que la convention entre la Ville et le GCSMS est arrivée à échéance,

**Vu** que le CCAS de Bruges met aussi à disposition des moyens,

**Vu** la délibération du 16/04/2019 relative à la création d'un groupement de commande entre la Ville de Bruges, le CCAS de Bruges et le GCSMS Porte du Médoc, pour la passation des marchés d'assurances,

**Vu** l'article 1 du Règlement Intérieur du GCSMS Porte du Médoc, ainsi que l'article 5 de la Convention Constitutive du GCSMS Porte du Médoc, prévoyant la possibilité de formaliser des conventions entre le GCSMS, la Ville et le CCAS de la Ville du siège du Groupement, afin de déterminer les conditions d'interventions au profit du Groupement, des services de la Ville et du CCAS du siège du Groupement et leur compensation financière.

Il y a lieu de passer une nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Bruges, le CCAS de la Ville de Bruges et le GCSMS Porte du Médoc,

Sur présentation de la nouvelle Convention, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé **à l'unanimité** :

- **ADOPTENT**, la Convention de Partenariat entre la Ville de Bruges, le CCAS de la Ville de Bruges et le GCSMS Porte du Médoc, pour le compte du Service de Soins Infirmiers à Domicile,
- **AUTORISENT** Madame la présidente à signer la Convention de Partenariat entre la Ville de Bruges, le CCAS de la Ville de Bruges et le GCSMS Porte du Médoc pour le compte du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

**DELIBERATION N° 2022.06.11 : CONVENTION DE PARTENARIAT SANS COORDINATION POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE DE l'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de la Retraite « OSCAR ».**

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de la retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur le Portail des Professionnels de l'Action Sociale « PPAS » :

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives ;
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale ;
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

En conclusion, ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ;

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR ;

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR** et **1 CONTRE** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention avec la CNAV et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**DELIBERATION N°2022.06.12 : SERVICE SOLIDARITE EMPLOI - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION REMUMÉNAGE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

**CONSIDERANT** que L'Association « L'Atelier Remuménage » propose un service d'accompagnement au déménagement pour les personnes en précarité (accueil, information sur les aides financières et guide pratique pour organiser le déménagement) suivi d'une aide au déménagement sur le terrain.

**CONSIDERANT** que ses tarifs sont adaptés à la situation familiale et aux ressources de la famille déménagée.

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces prestations s'adresse aux personnes avec des revenus modestes, aux populations en situation de précarité, n'ayant pas les moyens de s'adresser à une entreprise classique de déménagement.

Le CCAS propose que pour chaque dossier d'accompagnement au déménagement validé par l'association Remuménage, le C.C.A.S. participe à hauteur de 100 € pour 10 à 20 m<sup>3</sup> et 200 € pour 20 à 40 m<sup>3</sup>. Plutôt qu'un nombre de déménagements, il est préférable d'opter pour une somme maximale à l'année, qui pourrait être fixée à 1 000 €.

En 2022, l'aide a concerné 2 déménagements pour un montant de 200 € financés par le CCAS.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention entre le CCAS de Bruges et l'association Remuménage et tous documents y afférents.

**DELIBERATION N°2022.06.13 : SERVICE D'ACTION SOCIALE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR DES SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

Les Centres Communaux d'Action Sociale de Blanquefort, Bruges, Eysines et la Ville du Bouscat animent une action générale de prévention et de développement social dans leurs communes respectives. Pour mener à bien cette mission générale, ils emploient des travailleurs sociaux, assistants de service social ou conseillers en économie sociale et familiale.

Le travail des intervenants sociaux se transforme du fait notamment de l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire dans lequel il s'inscrit, mais aussi de l'augmentation du nombre de personnes confrontées à des situations de précarité et de la complexification de ces situations.

Les CCAS de Blanquefort, Bruges, Eysines et la Ville du Bouscat, soucieux de les accompagner, ont décidé en 2015 d'instituer des temps d'analyse de la pratique au profit des travailleurs sociaux qu'ils emploient et de faire appel à une psychologue spécialiste dans l'accompagnement des questions relatives aux pratiques professionnelles, pour les animer. Il proposait aux travailleurs sociaux un espace de parole leur permettant :

- de se donner le temps de réfléchir ensemble aux situations rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions et aux actions d'accompagnement mises en place ;
- de prendre du recul pour mieux analyser les obstacles rencontrés dans la relation d'aide ;
- de réfléchir à leur positionnement professionnel et donner du sens à leurs pratiques.

Les 4 CCAS souhaitent poursuivre ce travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le coût horaire de la prestation de la psychologue s'établit à 110 € TTC. Le coût de l'intervention s'établit ainsi à 2 640,00 € TTC pour 12 séances de 2 heures.

La dépense annuelle est répartie entre les 3 CCAS de Blanquefort, Bruges, Eysines, et la Ville du Bouscat. Elle se répartit de la manière suivante : 660 € par collectivité.

Chaque collectivité règlera ainsi 3 séances.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **AUTORISENT** la Présidente **A SIGNER** la convention avec la psychologue et les partenaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et tous documents y afférents ; y compris les avenants éventuels.

### **DELIBERATION N°2022-06-14 : SERVICE D'ACTION SOCIALE : Autorisation de signature de la convention avec l'association Présence Verte**

**Vu** la délibération du 6 octobre 1988, autorisant la signature avec l'association Présence Verte,

**Vu** la délibération N° 2019.05.11 autorisant le renouvellement de la signature de la convention avec l'association Présence verte,

**Considérant** que, depuis plusieurs années, le CCAS aide les personnes âgées à faible revenu pour le financement des frais de télé sécurité assurée par l'association Présence Verte,

**Considérant** que la dernière convention signée arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR** et **1 CONTRE** :

- **AUTORISENT** la Présidente **A SIGNER** la convention avec Présence Verte qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an et de la renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans (soit le 31 décembre 2025 maximum), et tous documents y afférents.

**DELIBERATION N°2022.06.15 : DIRECTION PETITE ENFANCE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION NUAGE BLEU - AUTORISATION DE SIGNATURE**

L'Association Nuage Bleu met à disposition des familles domiciliées dans les communes de la Gironde, une Halte-Garderie spécialisée pour les enfants de 16 mois à 6 ans.

La Halte-Garderie « Nuage Bleu » (agrée par le Conseil Départemental de Gironde par arrêté du 19 juillet 2013) est destinée à l'accueil des enfants dont le handicap ou la maladie ne permet pas une intégration dans une structure traditionnelle de leur commune d'origine.

Les frais liés à l'accueil sont assumés par :

- la famille ;
- la CAF ;
- les communes de la Gironde sont sollicitées pour participer au financement de l'accueil avec le versement d'une subvention.

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité pour verser une participation annuelle forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans domiciliés sur la commune, qui s'élève, pour 2023, à **1 095 €**.

Cette participation donne droit à un tarif horaire réduit de 9.95 € de l'heure (au lieu de 16,10 € de l'heure pour les communes non adhérentes), et à une priorité d'accueil pour les enfants des communes adhérentes.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **13 votes POUR et 1 CONTRE** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente **A SIGNER** la convention avec l'association NUAGE BLEU pour la période précitée, et tous documents y afférents, notamment les protocoles d'accueils et les avenants éventuels.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente **De PREVOIR les crédits correspondants au budget**

**DELIBERATION N°2022.06.16 : CCAS : Modification du tableau des effectifs**

Suite à l'avis du comité technique du 6 décembre

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à **l'unanimité** :

- **MODIFIENT** le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière / Grade	Catégorie	Nombre	Création / Suppression
<b>RECRUTEMENTS DANS LE CADRE D'UNE MUTATION</b>			
<b><u>Filière Médico-sociale</u></b>			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	Suppression à temps complet
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	Création à temps complet

Clôture de la séance à 18 heures 30.